

Mineur-e-s: quelques aspects du droit pénal des mineurs

Sommaire

- Généralités
- Procédure
- Recours

Généralités

Contrairement à la justice des majeurs qui a un caractère principalement répressif, la justice réservée aux mineur-e-s est axée en premier lieu sur la protection et l'éducation du ou de la mineur-e (art. 2 al. 1 DPMin). Une attention toute particulière est donc vouée à son environnement, à ses conditions de vie ainsi qu'au développement de sa personnalité (art. 2 al. 2 DPMin).

Se référer aux fiches fédérales concernant Mineur-e-s : quelques aspects du droit des mineurs et Mesures de protection de l'enfant ainsi qu'aux fiches cantonales concernant Abus sexuel, viol, mauvais traitements et Mauvais traitements à l'encontre des mineurs.

Procédure

Toute personne qui commet un acte punissable entre 10 et 18 ans est soumise au droit pénal des mineur-e-s (art. 3 al. 1 DPMin). Si l'autorité compétente constate au cours d'une procédure qu'un acte a été commis par un enfant de moins de dix ans, elle avise ses représentants légaux et, s'il apparaît qu'il a besoin d'une aide particulière, avertit l'autorité de protection de l'enfant et le service en charge de la protection de l'enfance (art. 3 LI-DPMin). La protection et l'éducation du ou de la mineur-e sont déterminantes dans l'application du droit pénal des mineur-e-s.

Le Tribunal pénal des mineurs se compose d'un juge unique, parfois assisté de deux assesseurs (art. 21 OJN), pour le jugement de certaines affaires, soit lorsque sont envisagés un placement, une amende de plus de CHF 1'000.- ou une peine privative de liberté de plus de trois mois (art. 34 PPMin). Dans ces derniers cas, le ministère public soutient l'accusation devant le tribunal des mineurs (art. 21 PPMin et 9 LI-PPMin). Le Tribunal pénal des mineurs a son siège à La Chaux-de-Fonds pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz et à Boudry pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers.

Instruction

Le ou la juge des mineur-e-s est l'autorité d'instruction (art. 23 OJN). Au premier stade de la poursuite des infractions, son rôle est comparable à celui du ministère public qui poursuit les infractions commises par des majeurs. Pendant l'instruction, le ou la juge peut ordonner, à titre provisionnel, des mesures de protection (art. 5 et 12 à 15 DPMin). Si nécessaire pour statuer sur la mesure de protection ou la peine à prononcer, il ou elle peut notamment ordonner une enquête sur la situation personnelle du ou de la mineur-e et sur son environnement familial, éducatif, scolaire et professionnel, voire ordonner une observation ambulatoire ou institutionnelle ou une expertise (art. 9 DPMin).

Lorsque l'instruction est suffisante, le ou la juge des mineur-e-s peut, en application des dispositions légales :

- ordonner le **classement** de tout ou partie de la procédure;
- suspendre** la procédure aux fins de médiation et confier celle-ci à une organisation ou une personne reconnue et compétente en la matière. Si, grâce à la médiation, un accord intervient entre le mineur-e et le lésé, la procédure est classée (art. 17 PPMin);
- rendre une **ordonnance pénale** (art. 32 PPMin);
- transmettre le dossier au ministère public des mineur-e-s** qui est compétent pour engager l'accusation devant le tribunal des mineurs (art. 33 PPMin).

Jugement

Le Tribunal pénal des mineurs siégeant au complet (juge et assesseurs) rend un jugement et peut pendre les décisions suivantes s'il retient que des infractions ont été commises :

- si nécessaire, ordonner des **mesures de protection** - que le ou la mineur-e ait agi de manière coupable ou non - telles qu'une surveillance (art. 12 DPMIn), une assistance personnelle (art. 13 DPMIn), un traitement ambulatoire (art. 14 DPMIn), ou un placement en établissement ouvert ou fermé (art. 15 DPMIn) ;
- **exempter de peine** (art. 21 DPMIn) ou **prononcer une peine** - si le ou la mineur-e a agi de manière coupable, le cas échéant en plus des mesures de protection - telle qu'une réprimande (art. 22 DPMIn), une prestation personnelle pouvant aller jusqu'à 3 mois (art. 23 DPMIn), une amende pouvant aller jusqu'à 2'000 francs (art. 24 DPMIn), une privation de liberté de 4 ans au plus (art. 25 DPMIn).

Les peines peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel, à l'exception des peines privatives de liberté supérieures à 30 mois (art. 35 DPMIn).

Les audiences devant le juge ou le tribunal des mineurs se déroulent en principe à huis-clos (art. 14 PPMIn).

Exécution des jugements

Le ou la juge des mineur-e-s est l'autorité compétente pour l'exécution des peines et mesures (art. 2 LI-DPMIn et 24 OJN). Pour l'exécution des mesures de protection et des peines, le ou la juge des mineur-e-s peut faire appel à l'office de protection de l'enfant qui met à disposition des assistants sociaux, des services et infrastructures nécessaires. Le ou la juge des mineur-e-s met fin aux mesures de protection, en principe lorsqu'elles ont atteint leur objectif mais au plus tard lorsque l'intéressé atteint l'âge de 25 ans (art. 19 DPMIn).

Pour les placements, prière de consulter la fiche Mineur-e-s : placement des mineur-e-s hors le foyer familial.

Recours

Au sein du Tribunal cantonal, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (CMPEA) est l'autorité de deuxième instance qui statue sur les recours et les appels dirigés contre les décisions et jugements rendus par le Tribunal pénal des mineurs (art. 43 al. 2 OJN).

La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte statue à huis clos, dans la règle sans nouvelle administration de preuves ni nouvelle comparution des parties.

Sources

Pouvoir judiciaire

Adresses

Office de protection de l'enfant, Montagnes neuchâteloises (La Chaux-de-Fonds)
Office de protection de l'enfant, Littoral EST / Val-de-Ruz (Neuchâtel)
Office de protection de l'enfant, Littoral OUEST / Val-de-Travers (Neuchâtel)

Lois et Règlements

Code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007 (RS 312.0)
Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010 (RSN 322.0)
Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin), du 20 mars 2009 (RS 312.1)
Loi d'introduction de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LI-PPMin), du 2 novembre 2010 (RSN 323.0)
Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010 (RSN 161.1)
Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn), du 20 juin 2003 (RS 311.1)
Code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
Loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (LAPEA), du 6 novembre 2012 (RSN 213.32)
Loi d'introduction de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (LI-DPMIn), du 5 décembre 2018 (RSN 323.11)

Sites utiles

